

STATUTS

Nom, siège et but

§1

L'association franco-allemande de Hanovre est une association enregistrée dans le registre des associations (loi 1905) à Hanovre.

§2

Le but de l'association - membre de la Fafa (en Allemagne VDFG) - est de promouvoir l'entente franco-allemande du point de vue culturel et sociétal.

Le but des statuts est réalisé par la création de manifestations culturelles ayant un rapport avec la culture et la société françaises.

L'association a un but non-lucratif au sens de la loi fiscale.

Les moyens financiers ne doivent être dépensés que conformément aux statuts.

Personne ne devra toucher des indemnités inadéquates.

Appartenance à l'association et droit de vote

§3

Toute personne soutenant les buts de l'association peut en devenir membre.

Des personnes physiques peuvent devenir membres à part entière et des personnes juridiques seront des membres extraordinaires.

§4

Le bulletin d'inscription doit être adressé au comité directeur de l'association qui décidera de son acceptation.

§5

Les membres à part entière qui ont encouragé de manière particulière les buts de l'association peuvent être nommés membres d'honneur par l'assemblée générale.

§6

L'appartenance à l'association prend fin soit avec le décès du membre, la dissolution de la personne juridique, le départ volontaire ou encore l'exclusion.

Le départ d'un membre se fait par déclaration écrite auprès du comité directeur. Cette déclaration doit se faire dans un délai d'au moins trois mois en fin de l'année civile.

Un membre peut être exclu par le comité directeur pour raison importante.

Contre cette exclusion le membre peut exiger une décision de la prochaine assemblée générale qui décidera alors définitivement par simple majorité des voix.

Cotisation

§7

La cotisation pour les membres est fixée annuellement par l'assemblée générale. Pour les membres extraordinaires (personnes juridiques) c'est le comité directeur qui fixe la cotisation pour chaque cas.

Organes

§8

Les organes de l'association sont:

- a) le comité directeur
- b) le comité consultatif
- c) l'assemblée générale.

Le comité directeur et le comité consultatif sont élus par l'assemblée générale; l'élection est valable pour deux ans. Une réélection est possible.

Comité directeur

§9

L'ensemble du comité directeur comprend:

- a) le président/la présidente
- b) les trois vices-présidents/présidentes
- c) le secrétaire général/la secrétaire générale
- d) le trésorier/la trésorière
- e) L'association n'est représentée juridiquement et extra-juridiquement que par son président/sa présidente ou en cas d'empêchement par un/une des vices-présidents/présidentes avec le secrétaire général/la secrétaire générale.

Il n'est pas nécessaire de justifier l'empêchement du président/de la présidente.

En cas d'acquisition ou de cession de biens immobiliers l'accord de l'ensemble du comité directeur est nécessaire.

§10

Le président/la présidente ou l'un/l'une des vices-présidents/présidentes préside les réunions du comité directeur et les négociations de l'assemblée générale. Il/elle fait appel au comité directeur dès que la situation l'exige ou qu'un membre du comité directeur en fasse la demande.

Les décisions du comité directeur sont prises par la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, c'est la voix du président/de la présidente qui décide.

Les décisions peuvent être formulées par écrit ou par téléphone. Dans le second cas elles doivent être confirmées par écrit.

Les commissions de travail

§11

Le comité directeur peut former une commission de partenariat avec des représentants de hautes écoles et d'écoles professionnelles de Hanovre. Le but de ces commissions peut être entre autres d'encourager des échanges scolaires avec la France. Le comité directeur peut faire appel à d'autres commissions de travail se composant alors d'autres membres de l'association.

Comité consultatif

§12

Le comité consultatif soutient le travail du comité directeur par ses conseils concernant toutes les questions d'importance économique, culturelle et sociale.

Le comité directeur peut confier des tâches particulières au comité consultatif.

Les réunions du comité consultatif doivent être tenues régulièrement et convoquées par le président/la présidente.

L'exercice annuel

§13

L'exercice annuel correspond à l'année civile.

L'assemblée générale

§14

L'assemblée générale est l'organe supérieur de l'association.

Ont lieu:

- a) des assemblées générales ordinaires
- b) des assemblées générales extraordinaires.

§15

L'assemblée générale ordinaire a lieu dans le cours des premiers six mois de chaque année.

L'invitation des membres doit se faire par écrit en donnant connaissance de l'ordre du jour au moins huit jours avant la date prévue pour l'assemblée.

Les objets réguliers de la consultation et de la prise de décision de l'assemblée générale ordinaire sont:

1. Constatation que l'invitation à l'assemblée générale est faite en bonne et due forme et respecte le délai imparti.
2. Acceptation de l'ordre du jour.
3. Rapport du comité directeur.
4. Rapport du trésorier/de la trésorière.
5. Décharge du trésorier/de la trésorière
6. Décharge du président/de la présidente
7. Nouvelle élection du comité directeur
8. Décision concernant le montant de la cotisation
9. Divers

§16

Les assemblées extraordinaires sont convoquées quand l'intérêt de l'association l'exige ou quand au moins un dixième des membres ordinaires en font une demande écrite avec indication des raisons.

L'invitation des membres se fait de la même façon que pour l'assemblée générale ordinaire.

§17

En cas de prise de décision c'est la simple majorité des membres présents qui décide dans la mesure où il n'y a pas d'autre majorité prévue dans les statuts. En cas d'égalité des voix c'est la voix du président/de la présidente qui porte.

Les décisions de l'assemblée générale sont à formuler par écrit et à signer par le président/la présidente et l'un des membres présents du comité directeur. Pour les élections, si elles n'ont pas lieu à l'unanimité par acclamation, un vote écrit est nécessaire.

§18

Une modification des statuts peut être décidée tant par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire que par la décision d'un quart des membres présents.

Dissolution

§19

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale ordinaire convoquée uniquement dans ce but avec une majorité de trois quarts des membres présents.

L'assemblée décide également de la manière dont la liquidation va s'effectuer. En cas de dissolution de l'association ou de la disparition des buts valables jusqu'à ce jour, les biens de l'association vont être mis à la disposition de la ville de Hanovre sous réserve que ceux-ci ne soient utilisés uniquement que dans l'immédiat et pour des buts d'intérêt public.

Hanovre, le 16.06.2006